
Adresse de la société populaire de Vullemont (Seine-Inférieure), qui félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret qui reconnaît l'existence de l'Être suprême, en annexe de la séance du 28 floréal an II (17 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Vullemont (Seine-Inférieure), qui félicite la Convention sur ses travaux et sur le décret qui reconnaît l'existence de l'Être suprême, en annexe de la séance du 28 floréal an II (17 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 422;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27068_t1_0422_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

sente toujours quelque particularité qui demande des explications.

Le citoyen Joseph Bertrand, originaire de St-Girons, département de l'Ariège, qui depuis l'âge de 18 ans a résidé en Espagne et n'en est revenu qu'en 1767 (v.s.), avait contracté mariage dans ce royaume. Décidé à ne plus quitter sa patrie il a inutilement sollicité son épouse de venir le rejoindre. Non seulement il n'a pas reçu de réponse mais encore il n'a plus entendu parler d'elle. Forcé de mener une vie célibataire, il a cherché à sortir d'un état qui semble nuisible à la société. Ne pouvant remplir les formalités présentées par les loix, ou au moins ne sachant les connaître, il demande à la Convention de déterminer ce qui lui reste à faire pour se donner pour compagne une vraie républicaine. Les autorités auxquelles il s'est adressé n'ont pu ou n'ont osé rien statuer à ce sujet.

BERTRAND.

Renvoyé au Comité de législation (1).

64

Un citoyen, employé à la suite des armées, qui a plusieurs enfans au service de la République et dont l'épouse a été comprise, en son absence, dans la répartition des secours accordés aux parens des défenseurs de la patrie, se présente à la barre pour faire hommage d'une somme de 300 liv. qu'elle a reçue. « Je suis pauvre, dit-il, mais n'importe : je me crois assez heureux si je puis être utile à mon pays ». (*Vifs applaudissemens*).

BOURDON de l'OISE : Nous devons récompenser cet acte de désintéressement; je demande que le citoyen reçoive l'accolade fraternelle du président et qu'il obtienne la mention honorable. Décrété.

Le président lui donne l'accolade fraternelle au milieu des acclamations (2).

65

La Société populaire de Vullemont (3), département de la Seine-Inférieure, félicite la

Convention sur ses travaux, et particulièrement sur le décret par lequel elle a déclaré que le peuple français reconnaissait l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme (1).

[*Les adm. du distr. de Nemours, à la Conv.; s.d.*].

« Citoyens représentans,

Les sacrifices pour la patrie ne doivent pas plus se calculer que les bienfaits de notre sainte révolution, aussi les dons en linge, chemises, bas, souliers, effets d'équipement, or et argenterie que nous vous envoyons de nouveau au nom de nos administrés ne sont-ils que l'expression naturelle de leur reconnaissance et de leur désir ardent de concourir de tout leur pouvoir au maintien de l'égalité, de la liberté, de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Ces dons sont votre ouvrage, ils sont le fruit de cette énergie qui vous caractérise et qui a électrisé tous les Français.

Les administrés du district de Nemours ne viennent point vous demander des éloges, ni vous féliciter sur vos glorieux travaux, ils savent qu'ils n'ont fait que leur devoir, comme vous avez fait le vôtre en assurant leur bonheur.

Continuez, dignes représentans, à mériter les bénédictions du peuple; restez à votre poste jusqu'à ce que le sceptre de la tyrannie ait été brisé et la liberté affermie. Et nous, fidèles à notre poste, jurons de nouveau de ne l'abandonner qu'à la mort et d'y seconder de tout notre pouvoir vos courageux efforts.

LARESCHÉ (*comm.*).

Nota. — Lorsqu'on a déballé, au Comité d'examen des marchés, les tonneaux contenant les effets de la 3^e colonne, il s'est trouvé : 16 chemises, 11 paires de souliers en moins; mais il s'est trouvé de plus : 5 nappes, 27 serviettes, 1 culotte et 4 gibernes. L'erreur ne peut provenir que par les personnes qui auront mal compté lesdits effets lorsqu'elles les ont emballés, vu que les tonneaux étaient bien pleins et qu'il ne paroissoit pas en aucune manière qu'on y eut touché, ce que le commissaire soussigné certifie véritable.

[même signature].

(1) Mention marginale datée du 28 flor. et signée Dormier.

(2) *S. culottes*, n° 457; *J. Perlet*, n° 603. Voir ci-dessus n° 33.

(3) Probablement Nullemont, district d'Aumale.

(1) Bⁱⁿ, 28 flor. Voir séance du 29, n° 31.

(2) C 302, pl. 1088, p. 20. Envoyé en même temps que la lettre de la Sté popul. de Nemours du 24 flor., figurant ci-dessus, n° 6; Bⁱⁿ, 2 prair. (suppl^t); *Mon.*, XX, 499; *J. Sablier*, n° 1324; *Feuille Rép.*, n° 319.